

## **PEE/Participation : nouveau cas de déblocage anticipé Décret n° 2020-683 du 4 juin 2020**

### **Un nouveau cas de déblocage anticipé : les violences au sein du couple**

Les sommes versées au titre de la Participation ou d'un Plan d'épargne entreprise (PEE) sont bloquées pendant **5 ans**.

Certains faits autorisent toutefois le salarié à débloquer de manière anticipée les différents versements. Tel est le cas notamment du mariage, d'une naissance ou encore du licenciement.

Le décret du 4 juin 2020 autorise un nouveau cas de **déblocage anticipé** : les **violences au sein du couple**.

#### **Les violences au sein du couple**

Sont visées les violences commises contre un salarié par :

- son conjoint
- son concubin
- son partenaire de PACS

Cela peut également être un ancien conjoint, concubin ou partenaire de PACS.

Les violences sont caractérisées dès lors que :

- une ordonnance de protection est délivrée au profit du salarié par le juge aux affaires familiales,
- ou que les violences donnent lieu à des « poursuites pénales »

Les « poursuites pénales » sont soit une alternative aux poursuites, soit une composition pénale, soit l'ouverture d'une information par le procureur de la République, soit la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, ou encore une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive.

#### **Délai pour demander le déblocage**

En principe, le salarié doit adresser sa demande de déblocage anticipé dans un délai de 6 mois à compter du fait autorisant ce déblocage.

Mais, en cas de violence au sein du couple, la demande peut intervenir **à tout moment**.